



RETRAITE ANTICIPÉE DES FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS
DÉCRET 2006-1582
CIRCULAIRE DU 16 MARS 2007

En application de l'article L24-I-5° du code des pensions civiles et militaires de retraite, le décret traite du droit à percevoir sa pension avant l'âge de 60 ans et de la majoration de la pension.

L'âge auquel le droit à pension est ouvert varie de 55 à 59 ans selon la durée de l'activité professionnelle accomplie alors que l'agent était atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50%. (article R37 bis du CPCMR)

Age du droit	Durée d'assurance avec incapacité (en trimestres)	Durée cotisée avec incapacité (en trimestres)
55 ans	DSB-40	DSB-60
56 ans	DSB-50	DSB-70
57 ans	DSB-60	DSB-80
58 ans	DSB-70	DSB-90
59 ans	DSB-80	DSB-100

Où DSB désigne la durée des services et bonifications requise pour une pension de 75% :

- 163 trimestres pour les fonctionnaires nés en 1951
- 164 trimestres pour les fonctionnaires nés en 1952
- 165 trimestres pour les fonctionnaires nés en 1953 et 1954
- 166 trimestres pour les fonctionnaires nés en 1955, 1956 et 1957
- 167 trimestres pour les fonctionnaires nés en 1958, 1959 et 1960
- 168 trimestres pour les fonctionnaires nés en 1961, 1962 et 1963
- 169 trimestres pour les fonctionnaires nés en 1964, 1965 et 1966
- ...

La pension déterminée selon les règles communes du code des pensions ne subit aucune décote et est majorée du tiers du quotient « durée des services avec incapacité / durée des services et bonifications ». Le taux obtenu ne peut être supérieur à 75%. Il peut être porté à 80% du fait des bonifications (article L12) et la majoration pour l'éducation d'enfants par le fonctionnaire s'applique (article L18) mais ne peut avoir pour effet de porter le taux de pension à plus de 100%.

Ce texte ne bénéficie qu'à une partie des fonctionnaires handicapés. La FSU a protesté auprès du gouvernement contre les conditions restrictives contenues dans ce texte.